



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00803

Numéro SIREN : 533 845 517

Nom ou dénomination : 2B YACHTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2013 sous le numéro de dépôt 2116



2B YACHTING
SAS au capital de 24.000 €
Siège social : Bassin de Plaisance - 14150 OUISTREHAM
533.845.517 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 MARS 2013**

L'an deux mille treize, vingt deux mars à onze heures, les associés de la société par actions simplifiée "2B YACHTING", se sont présentés au siège social, sur convocation du président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

A titre ordinaire :

- Rapport du président sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice social clos le 30 septembre 2012
- Rapport sur les comptes annuels
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'exercice 30 septembre 2012
- Approbation des comptes et du rapport de l'exercice social clos le 30 septembre 2012
- Quitus au président
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Reprise des engagements pris par les associés avant l'immatriculation de la société au RCS
- Pouvoirs pour formalités.

A titre extraordinaire :

- Examen de la situation de la société et décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce sur la continuation de la société ou sa dissolution

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent BIDARD, président.

Monsieur Thierry BOURGEOIS, directeur général, est également présent.

Monsieur Thierry BOURGEOIS assure les fonctions de secrétaire.

Le commissaire aux comptes de la société, Monsieur Jean-Michel LE SAOS, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 mars 2013 est *Présent*.

Le président constate que la feuille de présence, émargée par les associés fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent *2400* actions sur les 2.400 actions composant le capital social, soit plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Le président constate que l'assemblée est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

CENTRE DE FORMALITES
DES ENTREPRISES
REÇU le :

15 AVR. 2013

CMAR-BN - Section Calvados
BP 5059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

- le rapport du président
- le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'exercice 30 septembre 2012
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée

Puis, il rappelle que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du président, les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le texte des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président.

Il est ensuite donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du président et des rapports du commissaire aux comptes et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice social clos le 30 septembre 2012, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations qu'ils retracent et résumées dans le rapport du président.

En conséquence, l'assemblée générale donne au président, quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte nette de l'exercice, s'élevant à (19.469,79) euros de la façon suivante :

(19.469,79) € au compte de « report à nouveau »

L'assemblée générale rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, approuve ledit rapport et approuve les conventions conclues au cours du présent exercice.

Chacune de ces conventions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les dirigeants ou les associés intéressés, est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en leur nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

Le président expose que les capitaux propres de la société ressortent à 4,530 euros pour un capital de 24.000 euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2012, lesdits comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

Aux termes de l'article L.223-42 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (30 septembre 2015), soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, délibérant en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2012, approuvés par l'assemblée générale ordinaire de ce jour et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur proposition de la gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

CENTRE DE FORMALITES
DES ENTREPRISES
REÇU le :

15 AVR. 2013

CMAR-BN - Section Calvados
BP 5059 - 2, rue Claude Bloch
14077 CAEN CEDEX 5

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à ~~10~~ **10h30** heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le président et le secrétaire.

Le Président

Monsieur Vincent BIDARD



Le Secrétaire

Monsieur Thierry BOURGEOIS

